

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LES PROLONGATIONS PARTICULIÈRES DE L'HORAIRE DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

vu la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

vu le règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014 ;

vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, et particulièrement son article 5.11 ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population,

arrête :

Article premier : ¹Le présent arrêté est applicable aux établissements publics et aux manifestations publiques tels que définis dans la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics et dans le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019.

²Les prolongations particulières mentionnées dans le présent arrêté s'appliquent soit à l'entier du territoire communal (art. 2) soit au territoire spécifique des villages (art. 3).

³Pour le surplus, les horaires ordinaires d'ouverture des établissements publics et des manifestations publiques sont régis par l'article 5.10 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers.

Article 2 : ¹Tous les établissements publics de la commune et toutes les manifestations publiques peuvent rester ouverts jusqu'à 06h00 les nuits suivantes :

- du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- du dernier jour de février au 1^{er} mars,
- du 31 juillet au 1^{er} août,
- du 1^{er} au 2 août.

²Tous les établissements publics de la commune et toutes les manifestations publiques peuvent rester ouverts jusqu'à 04h00 les nuits suivantes :

- du 1^{er} au 2 janvier,
- du 24 au 25 février.

Article 3

: ¹Les établissements publics et les manifestations publiques des villages mentionnés ci-dessous peuvent rester ouverts jusqu'à 06h00 les nuits suivantes :

Noiraigue -	Travers -	Couvet -
Môtiers - du samedi au dimanche lors du Festival Hors Tribu	Boveresse -	Fleurier - du samedi au dimanche lors du Carnaval du Val-de-Travers, - du samedi au dimanche lors de l'Abbaye
Buttes -	Saint-Sulpice -	Les Bayards -

²Les établissements publics et les manifestations publiques des villages mentionnés ci-dessous peuvent rester ouverts jusqu'à 04h00 les nuits suivantes :

Noiraigue - Fête de la Gare, - Fête de la jeunesse	Travers - Marché artisanal du Vieux Pont, - Fête de la jeunesse, - Fête des Moissons, - Foire d'automne	Couvet - Foire de printemps - Fête de la jeunesse, - Foire d'automne, - « La Grand'Rue fête l'Avent »
Môtiers - Absinthe en Fête, - Fête de l'Abbaye, - du jeudi au vendredi et du vendredi au samedi lors du Festival Hors Tribu, - Fête des Fontaines	Boveresse - Fête villageoise	Fleurier - du vendredi au samedi lors du Carnaval du Val-de-Travers, - du vendredi au samedi et du samedi au dimanche lors de Mood Festival, - du dimanche au lundi et du lundi au mardi lors de l'Abbaye, - du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche lors de Trouble A Music Festival, - du vendredi au samedi et du samedi au dimanche lors du Comptoir du Val-de-Travers
Buttes - Fête de l'Abbaye, - Fête du Sel, - Fête des Fontaines	Saint-Sulpice - Fête villageoise	Les Bayards - Fête de la Mi-Été

Article 4

: ¹Les demandes d'autorisation de prolongations occasionnelles ou permanentes telles que mentionnées aux articles 5.12, 5.13 et 5.16, alinéa 6 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers pour les nuits qui ne sont pas concernées par le présent arrêté doivent être faites conformément à la législation cantonale et la réglementation communale.

²Conformément à l'article 5.12, alinéa 2 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, le dicastère de la protection de la population peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics, lors d'événements ou lors de manifestations publiques.

Article 5 : ¹Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics et des manifestations publiques mentionnées à l'article 5.14 du règlement de police de la Commune de Val-de-Travers ne sont pas dues pour les prolongations particulières mentionnées dans le présent arrêté.

²La perception d'autres émoluments conformément à l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration, du 30 septembre 2020, demeure expressément réservée.

Article 6 : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal concernant les prolongations particulières de l'horaire des établissements publics et des manifestations publiques, du 11 décembre 2019.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Val-de-Travers, le 7 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy Christian Reber